



AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, Que: -

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Sainte-Barbe.

QU'un règlement numéro 2022-05 relatif au traitement des élus municipaux a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 requis par la loi.

QUE le règlement peut se résumer comme suit :

- La rémunération annuelle de la mairesse en 2019 à 15 116.16 \$ est modifiée à 20 000 \$ pour l'année 2022 ;
- La rémunération annuelle des conseillers en 2019 à 5 038.68 \$ est modifié à 6 666 \$ pour l'année 2022 ;
- S'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 150\$ par séance ordinaire ou extraordinaire du conseil à laquelle assiste le maire en présentiel ou en distanciel.
- S'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 50\$ par séance ordinaire ou extraordinaire du conseil à laquelle assiste le conseiller en présentiel ou en distanciel.
- Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire et des conseillers pour chacun des postes particuliers que ceux-ci occupent et ci-après décrits, selon les modalités indiquées :
 - Membre d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci, d'un organisme supramunicipal:
 - 150\$ pour chacune des assemblées à laquelle assiste le maire en présentiel ou en distanciel.
 - 50\$ pour chacune des assemblées à laquelle assiste un conseiller en présentiel ou en distanciel.
 - Membre de tout autre comité créé en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec:
 - 150\$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire en présentiel ou en distanciel, jusqu'à un maximum de 1800\$ par année. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1er janvier 2022.
 - 50\$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste un conseiller en présentiel ou en distanciel, jusqu'à un maximum de 600\$ par année. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1er janvier 2022.

- Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour cause d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération journalière du maire pendant cette période.
- En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale, jusqu'à concurrence de la limite prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- Ce règlement abroge toute réglementation municipale antérieure traitant du sujet de ce règlement ;
- Le règlement aura effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

QUE le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la soussignée, au 470, Chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec), aux heures normales de bureau.

DONNÉ à Sainte-Barbe ce 5ième jour d'avril deux mille vingt-deux.



Chantal Girouard
Directrice générale, greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Chantal Girouard, directrice générale, greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Barbe, certifie sous serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 5 avril 2022 entre 8 h 00 et 16 h 00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5^e jour d'avril 2022



Chantal Girouard
Directrice générale, greffière-trésorière



AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, Que: -

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Sainte-Barbe.

QU'un règlement numéro 2022-05 relatif au traitement des élus municipaux a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 requis par la loi.

QUE le règlement peut se résumer comme suit :

- La rémunération annuelle de la mairesse en 2019 à 15 116.16 \$ est modifiée à 20 000 \$ pour l'année 2022 ;
- La rémunération annuelle des conseillers en 2019 à 5 038.68 \$ est modifié à 6 666 \$ pour l'année 2022 ;
- S'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 150\$ par séance ordinaire ou extraordinaire du conseil à laquelle assiste le maire en présentiel ou en distanciel.
- S'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 50\$ par séance ordinaire ou extraordinaire du conseil à laquelle assiste le conseiller en présentiel ou en distanciel.
- Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire et des conseillers pour chacun des postes particuliers que ceux-ci occupent et ci-après décrits, selon les modalités indiquées :
 - Membre d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci, d'un organisme supramunicipal:
 - 150\$ pour chacune des assemblées à laquelle assiste le maire en présentiel ou en distanciel.
 - 50\$ pour chacune des assemblées à laquelle assiste un conseiller en présentiel ou en distanciel.
 - Membre de tout autre comité créé en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec:
 - 150\$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire en présentiel ou en distanciel, jusqu'à un maximum de 1800\$ par année. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1er janvier 2022.
 - 50\$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste un conseiller en présentiel ou en distanciel, jusqu'à un maximum de 600\$ par année. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1er janvier 2022.

- Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour cause d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération journalière du maire pendant cette période.
- En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale, jusqu'à concurrence de la limite prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- Ce règlement abroge toute réglementation municipale antérieure traitant du sujet de ce règlement ;
- Le règlement aura effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

QUE le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la soussignée, au 470, Chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec), aux heures normales de bureau.

DONNÉ à Sainte-Barbe ce 5ième jour d'avril deux mille vingt-deux.



Chantal Girouard
Directrice générale, greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Chantal Girouard, directrice générale, greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Barbe, certifie sous serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 5 avril 2022 entre 8 h 00 et 16 h 00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5^e jour d'avril 2022



Chantal Girouard
Directrice générale, greffière-trésorière